



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

27 JUIL. 2015

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Le Directeur

Monsieur le Maire,

Les installations du groupe Silo du Sud présent sur votre commune sont constituées d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent du régime de l'autorisation selon la rubrique ICPE n°2160.

Des zones d'isolement s'appliquent aux silos au moment de leur implantation (arrêté du 29 mars 2004 modifié en 2007). Il convient de faire usage du principe de réciprocité lié aux distances d'implantation afin que soit pérennisé le maintien de ces distances, en application des articles L111-3 du code rural et R111.2 du code de l'urbanisme.

Ainsi toute nouvelle construction à usage d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers et tout changement de destination des bâtiments précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire est interdit dans la zone d'isolement (voir plan joint). Seules les extensions de constructions existantes peuvent être autorisées.

Les décisions relatives à l'urbanisme devront respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, le rapport de l'inspection des installations classées (ci-joint) sur la modification envisagée par l'exploitant DPPLN nous informe de la suppression des phénomènes dangereux significatifs en dehors des limites du site industriel DPPLN de Port-la-Nouvelle.

Ainsi le « porter à connaissance » du risque technologique datant du 10 février 2015 est caduque et il n'existe donc plus de prescriptions de maîtrise de l'urbanisation liées au site de DPPLN, conformément à la circulaire du 4 mai 2007.

Je vous invite à annexer ce « porter à connaissance » du risque technologique, à votre document d'urbanisme dans les plus brefs délais.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant sur des projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants sensibles.

Monsieur Henri MARTIN  
Place du 21 juillet 1844 - BP59  
11210 PORT-LA-NOUVELLE

Nos réf. : DDTM/SPRISR/UGRiM/GG/15.296

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex 9

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

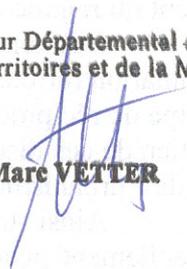
Enfin, j'attire votre attention sur la nécessaire prise en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), de la zone d'effet du phénomène dangereux de surpression relative à l'installation de DPPLN (voir plan nommé annexe 2 ci-joint, déjà transmis dans le rapport de l'inspection des installations classées joint au PAC du 10 février 2015).

En effet, vu la probabilité de ce type d'événement (événement possible mais extrêmement peu probable), et conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007, ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, mais il doit toutefois est pris en compte dans le cadre de la gestion des secours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

**Marc VETTER**



PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 mars 2015

Service Risques  
Division Risques Accidentels et suivi des sites Seveso

Nos réf. : SR/DRA/LLC/2015.090b

Affaire suivie par : Lusiane LE CAMPION  
lusiane.le-campion@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 67 06 – Fax : 04 34 46 67 36

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société DDPLN à Port la Nouvelle  
Modification des installations de stockage de gasoil de qualité marine

**Références :**

- Porter à connaissance référencé DPPLN 2015-005 en date du 3 mars 2015

**PJ :**

- 1 proposition de courrier à l'exploitant

**1- Objet**

Par dossier visé en référence, DPPLN fait part selon les dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement d'un projet de changement notable dans l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé à Port La Nouvelle.

La modification envisagée consiste au remplacement de 4 réservoirs aériens de 70 m<sup>3</sup> par 2 cuves enterrées à double enveloppe de 120 m<sup>3</sup> dédiées au stockage de gasoil.

En vue d'évaluer le caractère « substantiel » de la modification projetée et des suites administratives à donner, il convient d'analyser au regard des critères d'appréciation des modifications substantielles définis par la circulaire du 14 mai 2012 les éléments développés par l'exploitant dans son dossier déposé.

**2 -Présentation de l'établissement**

La société DYNEFF est une filiale du groupe ROMPETROL, compagnie pétrolière détenue à 100% par la société pétrolière KAZMUNAIGAZ. Le siège social de la société DYNEFF est positionné à Montpellier. Elle exploite, majoritairement dans le Sud de la France, des installations de distribution de carburants ainsi que des dépôts d'hydrocarbures. Le dépôt DPPLN, également présent sur la commune de Port la Nouvelle, est détenu par la société DPPLN SAS, filiale de la société DYNEFF SAS.

Antérieurement, la société DPPLN à Port la Nouvelle, était autorisée à exploiter un certain nombre d'installations et d'activités essentiellement de stockage et de distribution, pour expédition, de produits pétroliers (liquides inflammables). Depuis 2014, DPPLN a souhaité orienter ses activités vers un dépôt de biocarburants stockant et distribuant exclusivement des esters méthyliques d'acide gras (EMAG) et des hydrocarbures de type gazole.

L'arrêté préfectoral n°2014139-0012 du 29 juillet 2014 a autorisé cette reconversion qui conduit notamment à ce que l'établissement devienne classé seveso seuil bas au lieu de seveso AS précédemment.

Le dépôt se compose de 14 réservoirs aériens d'une capacité totale de 43843 m<sup>3</sup>, pouvant contenir des huiles végétales (produit non classé au titre des ICPE) et du gasoil dans la limite autorisée de 10026 m<sup>3</sup> dans les réservoirs N°1, 11, 12, 13 17, 18, 19 et 20. Il dispose de postes de chargement/déchargement ainsi qu'une cuve aérienne double enveloppe de stockage des additifs (6 compartiments de 10 m<sup>3</sup>). Il est alimenté par 2 canalisations (pipelines de 8" et 10") reliant la darse pétrolière au dépôt pour le transport du gazole et des EMAG.

Après une interruption d'exploitation depuis mai 2013, les travaux nécessaires pour la configuration en dépôt de biocarburants sont en cours de lancement.

### **3- Présentation de la modification envisagée**

DPPLN souhaite mettre à disposition du gasoil dénaturé (usage marin). Au lieu d'utiliser les 4 bacs de 70 m<sup>3</sup> existants, dont il conviendrait de traiter le revêtement intérieur, l'exploitant souhaite plutôt opter pour un stockage composé de 2 cuves enterrées à double enveloppe de 120 m<sup>3</sup> chacune. Ce projet s'accompagne de la modification des tuyauteries associées.

Cette configuration d'exploitation pour le gasoil dénaturé ne requiert pas l'utilisation du pipeline : alimentation et évacuation des produits sont réalisées par camions citernes.

La double enveloppe des 2 réservoirs dispose d'un système de détection de fuite avec alarme reportée. Les 2 réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau haut et bas affectée à l'exploitation et d'une mesure de niveau haut redondante avec asservissement de sécurité sur la pompe de dépotage ainsi que d'une détection de fuite entre les enveloppes avec alarme sonore et visuelle. Ces réservoirs par leurs caractéristiques répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables valant MTD\*.

### **4- Examen de la demande au regard de différents critères de la circulaire du 14 mai 2012 conduisant à apprécier une modification comme substantielle**

a) Critère de dépassement de seuils :

a1) Directives IED et Seveso

DPPLN n'est pas soumis à la directive IED. La modification projetée ne modifie pas cette situation. Avec la modification entraînant une diminution du volume de gasoil autorisée de 40 m<sup>3</sup>, l'établissement reste toujours soumis à la directive Seveso seuil bas.

a2) L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à des seuils et critères de consommation annuelle de solvants

Il n'y a pas d'augmentation de l'émission de COV (composés organiques volatils) induit par la modification projetée ni d'augmentation de capacité.

\*MTD : Meilleures Technologies Disponibles

L'exploitant met en évidence les mesures de maîtrise des risques suivantes liées au projet :

- installation des cuves conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés avec la présence d'évents, limiteur de remplissage, sonde de niveau haut reportée, sonde de niveau haut avec asservissement,
- constitution d'une aire étanche aux pieds des événements drainée vers la pomperie « additif » qui est équipée d'une détection hydrocarbure liquide.

Il est à noter que pour le phénomène dangereux de sur-remplissage ayant pour conséquence un incendie dont la probabilité pourrait être de E, la présence du limiteur de remplissage et de la sonde de niveau haut indépendante avec asservissement constituent deux mesures de maîtrise des risques techniques susceptibles de remplir les conditions d'exclusion de phénomènes dangereux au titre de la maîtrise de l'urbanisation (sélection des phénomènes dangereux applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement selon le point II.b de l'annexe 1 à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

### **5- Conclusion : avis sur la portée des modifications et propositions de l'inspection des installations classées**

Sur la base du dossier de modifications 2015-005, la nouvelle configuration projetée réduit les effets des phénomènes dangereux puisque les effets à 20 mbars (bris de vitre) d'explosion des bacs 17, 18 19 et 20 n'existent plus et les effets d'explosion de ciel gazeux des nouvelles cuves demeurent internes au site.

Ainsi les impacts de la modification sur les risques chroniques et accidentels sont considérés comme non significatifs et sont de nature à réduire les risques. Au vu des éléments fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées évalue les modifications comme non substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement. Une proposition de prescriptions complémentaires sera effectuée ultérieurement afin de mettre à jour les prescriptions réglementaires actuelles de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014.

Les phénomènes dangereux sortant des limites du site sont supprimés ainsi il n'existe plus d'aléa technologique ce qui a pour conséquence d'annuler les recommandations pour la maîtrise de l'urbanisation notifiées au maire de Port La Nouvelle le 10 février 2015.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte de ces évolutions et d'en informer l'exploitant selon le modèle de courrier en annexe au présent rapport.

**Rédacteur**  
L'inspecteur de l'environnement



Lusiane L.E. CAMPION

**Vérificateur et Approbateur**  
Le Chef de la Division des Risques Accidentels



Pierre CASTEL

**ANNEXE 2 : Établissement DPPLN**  
**Information sur les effets de surpression liés à des installations non classées ICPE**  
**de classe de probabilité E**



**Etablissement DPPLN à Port la Nouvelle (DPPLN)**  
**Information sur les effets de surpression liés à des installations non classées ICPE**  
**de classe de probabilité E (cinétique retardée)**



Sources:

Rédaction/Édition: - 04/09/2014 - MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

